



VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

COMPTE RENDU SOMMAIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 20 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 14h03.

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 20/02/2019

Le 27.02/2019

Le Maire



PRÉSENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, M. OBADIA (arrivée à 16h45), M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (départ à 16h00), Mme CASEL (départ à 17h55), M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, M. BOKRETA, M. MILLE, Mme YAPO, M. MOSTACCI, Mme BERTON, M. YEBOUET (départ à 17h20), Mme ESCLANGON, M. LECAVELIER, Mme ARLÉ, M. HAREL (départ à 17h55), M. VIDAL, Mme HAMIDI (arrivée à 14h15, départ à 18h10), Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA (arrivée à 15h35), M. LAFON (arrivée à 14h12), Mme TAILLÉ-POLIAN (arrivée à 14h08, départ à 17h00), M. BULCOURT (départ à 17h55)

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme LOUDIÈRE	par M. LECAVELIER
Mme LE BAIL	par Mme GRIVOT
M. BADEL	par M. MILLE
M. MONIN	par M. CARVALHO
Mme PIDRON	par M. BOUNEGTA
Mme OUCHARD	par Mme ESCLANGON
M. FERREIRA NUNES	par M. VIDAL
M. PERILLAT-BOTTONET	par Mme CORDILLOT
Mme TIJERAS	par M. HAREL jusqu'à 17h55
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE jusqu'à 16h45
Mme KADRI	par M. BULCOURT jusqu'à 17h55
M. GIRARD	par M. LAFON à partir de 14h12
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par Mme TAILLE-POLIAN à partir de 14h15 et jusqu'à 17h00
Mme GANDAIS	par Mme HAMIDI à partir de 14h30 et jusqu'à 18h10
Mme LEYDIER	par Mme DA SILVA PEREIRA à partir de 15h35
M. CAPORUSSO	par M. MOSTACCI à partir de 16h00
M. YEBOUET	par M. DUCCELLIER à partir de 17h20
Mme CASEL	par Mme YAPO à partir de 17h55

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. GABORIT, Mme DUMONT-MONNET, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO,
Mme BOYER

Mme TAILLÉ-POLIAN (*jusqu'à 14h08 et à partir de 17h00*), M. LAFON
(*jusqu'à 14h12*), Mme HAMIDI (*jusqu'à 14h15 et à partir de 18h10*), Mme
DA SILVA PEREIRA (*jusqu'à 15h35*), Mme LEYDIER (*jusqu'à 15h35*),
Mme LAMBERT-DAUVERGNE (*jusqu'à 14h15 et à partir de 17h00*), Mme
KADRI (*à partir de 17h55*), M. HAREL (*à partir de 17h55*), Mme TIJERAS
(*à partir de 17h55*)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice,
conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités
territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au
sein du conseil. M. BOUNEGTA a été désigné pour remplir cette fonction,
qu'il a acceptée.

DELIBERATIONS

- **Délibération n° 001/2019 : Création du Conseil des jeunes de Villejuif.**

Rapporteur : Mme YAPO

Intervention de M. VIDAL.

Article 1 : Autorise la création du Conseil des Jeunes de Villejuif (CJV).

Article 2 : Approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec des instances permettant l'accompagnement dans la mise en place de ce Conseil (Anacej...), les comptes rendus des séances et tous actes relatifs au bon fonctionnement du CJV.

Article 4 : Autorise monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents à cette délibération.

Article 5 : Les dépenses budgétaires sont inscrites au chapitre 011 du budget municipal.

Adoptée à 24 voix pour ; 8 abstentions

- **Délibération n° 002/2019 : Convention de partenariat pour la mise en place de projets tutorés entre l'Upec Paris Est Créteil, l'IUT de Créteil-Vitry et la ville de Villejuif.**

Rapporteur : M. LE BOHELLEC

Interventions de M. VIDAL, M. LE BOHELLEC.

Article 1 : Approuve la convention de partenariat pour des projets tutorés en nutrition santé et autorise le Maire à signer ladite convention d'intervention et tous actes nécessaires à la mise en place des actions de prévention nutritionnelles sur l'année 2019 avec l'université Paris Est Créteil.

Adoptée à 33 voix pour ; 2 abstentions

- **Délibération n° 003/2019 : Organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase Paul Guiraud.**

Rapporteur : M. MILLE

Interventions de M. VIDAL, Mme CORDILLOT, M. BULCOURT, M. LAFON, M. HAREL, M. MILLE, M. LE BOHELLEC.

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à organiser le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase sur un niveau de parc de stationnement situé 52-54 avenue de la République à Villejuif.

Article 2 : Désigne comme membres du jury ayant voix délibérative, les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Villejuif et trois représentants de professionnels de l'objet du marché, désignés par arrêté du Maire.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30-I-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours.

Article 4 : Fixe à 22 000 € HT maximum (26 400 € TTC) par équipe le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours et 5 000 € HT (6000 € TTC) par participant pour la réalisation d'une maquette virtuelle.

Article 5 : Fixe un forfait de 1 000 € HT (1200 € TTC) par demi-journée de présence pour la rémunération des maîtres d'œuvre membres du Jury.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 prévu à cet effet.

Adoptée à 24 voix pour ; 4 voix contre ; 9 abstentions

- **Délibération n° 004/2019 : Procédure Adaptée (MAPA) pour des prestations de gardiennage et surveillance des événements, équipements, bâtiments, espaces publics.**

Rapporteur : M. CARVALHO

Interventions de M. VIDAL, Mme CORDILLOT, Mme TAILLE-POLIAN, M. HAREL, M. CARVALHO, M. LE BOHELLEC.

Article 1 : Autorise le lancement de la Procédure Adaptée (MAPA) pour un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles 12-II, 28 et 78 à 80 du décret relatif aux marchés publics.

Article 2 : Dit que la durée de l'accord-cadre à bon de commande est de 1 an renouvelable 2 fois pour une durée maximale de 3 années.

Article 3 : Dit que le montant annuel maximum du marché est estimé à 250 000 € HT soit 300 000 € TTC.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget communal prévu à cet effet.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires au marché et tous les actes y afférents.

Adoptée à 24 voix pour ; 14 voix contre

- **Délibération n° 005/2019 : Suppression de poste a la direction des affaires culturelles.**

Rapporteur : M. LECAVELIER

Interventions de M. VIDAL, Mme TAILLE-POLIAN, M. CAPORUSSO, M. LAFON, M. LE BOHELLEC.

Article unique : Décide de supprimer le poste de responsable adjoint de la Maison Pour Tous Jules Vallès.

Adoptée à 24 voix pour ; 9 voix contre ; 5 abstentions

- **Délibération n° 006/2019 : Création de poste a la direction des affaires culturelles.**

Rapporteur : M. LECAVELIER

Interventions de M. VIDAL, Mme TAILLE-POLIAN, M. CAPORUSSO, M. LAFON, M. LE BOHELLEC.

Article 1 : Décide de créer un poste de chargé de mission pour la coordination, le développement et la valorisation des projets culturels.

Article 2 : Dit que ce poste correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Article 3 : A défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 3-3, aliéna 2 « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté », dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplômes et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget communal - chapitre 012 - relatif aux charges de personnel.

Adoptée à 24 voix pour ; 12 voix contre ; 2 abstentions

- **Délibération n° 007/2019 : Suppressions des postes de responsable du secteur accueil et de responsable du secteur gestion.**

Rapporteur : M. LECAVELIER

Interventions de M. VIDAL, Mme TAILLE-POLIAN.

Article 1 : Décide de supprimer le poste de responsable du secteur accueil.

Article 2 : Décide de supprimer le poste de responsable gestion.

Adoptée à 24 voix pour ; 12 voix contre ; 2 abstentions

- **Délibération n° 008/2019 : Création d'un poste de responsable du secteur gestion, accueil, qualité, à la direction de la santé.**

Rapporteur : M. LECAVELIER

Interventions de M. VIDAL, Mme TAILLE-POLIAN.

Article 1 : Décide de créer un poste de responsable du secteur gestion, accueil, qualité.

Article 2 : Dit que ce poste correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Article 3 : A défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 3-3, aliéna 2 « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté », dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplômes et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget communal - chapitre 012 - relatif aux charges de personnel.

Adoptée à 24 voix pour ; 12 voix contre ; 2 abstentions

- **Délibération n° 009/2019 : Suppressions de postes a la direction citoyenneté et vie des quartiers.**

Rapporteur : M. LECAVELIER

Interventions de M. VIDAL, M. LE BOHELLEC, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN.

Article unique : Décide de supprimer les postes suivants :

1 chef de projet développement social (catégorie A)

1 chef de projet développement social (catégorie A)

1 responsable accès aux droits, discriminations et démarches participatives (catégorie A)

1 agent d'accueil (catégorie C)

1 agent d'accueil (catégorie C)

1 agent d'accueil (catégorie C)

1 agent d'accueil (catégorie C)

1 responsable de structure (catégorie C)

Adoptée à 24 voix pour ; 8 voix contre ; 6 abstentions

- **Délibération n° 010/2019 : Créations de postes a la direction citoyenneté et vie des quartiers.**

Rapporteur : M. LECAVELIER

Interventions de M. VIDAL, M. LE BOHELLEC, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN.

Article 1 : Décide de créer les postes suivants :

- 1 directeur adjoint (catégorie A)
- 1 chef de projets participatifs (catégorie A)
- 1 chef de projets égalité des chances et citoyenneté (catégorie A)
- 1 assistant de direction (catégorie B)
- 1 assistant de gestion administrative (catégorie C)
- 1 chargé d'appui aux événements (catégorie C)
- 1 chargé de relations aux associations (catégorie C)
- 1 agent d'accueil et secrétariat (catégorie C)

Article 2 : A défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 3-3, aliéna 2 « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté », dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplômes et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant

Article 3 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget communal - chapitre 012 - relatif aux charges de personnel.

Adoptée à 24 voix pour ; 4 voix contre ; 10 abstentions

- **Délibération n° 011/2019 : Approbation de la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Villejuif suite à une déclaration de projet sur le périmètre constitué par les parcelles AR 161, AQ 75, AS 226, ET AQ 77, bordées par les rues Fernand Léger et Honoré de Balzac.**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de Mme CORDILLOT, M. LAFON, M. VIDAL, M. LE BOHELLEC, Mme TAILLE-POLIAN.

ARTICLE 1 : Approuve l'intérêt général de l'opération d'aménagement portant sur le périmètre constitué par les parcelles AR161, AQ75, AS226, et AQ77, bordées par les rues Fernand Léger et Honoré de Balzac.

ARTICLE 2 : Donne un avis favorable à l'approbation par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre de la mise en compatibilité du Plan Local Urbanisme en vue de la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

-Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

-Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Adoptée à 24 voix pour ; 2 voix contre ; 12 abstentions

- **Délibération n° 012/2019 : Approbation d'une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) entre la société SODEPROM, la ville de Villejuif et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre pour un projet immobilier situé au 115, avenue de la République.**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de M. VIDAL, M. LE BOHELLEC, M. LAFON, Mme CORDILLOT, Mme TAILLE-POLIAN, Mme VIDAL, M. BULCOURT.

Article 1 : Approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société SOGEPROM, la ville de Villejuif et l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, annexée à la présente délibération, pour un projet immobilier situé 115 avenue de la République à Villejuif sur la parcelle cadastrée AR 19.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Précise qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Article 5 : Dit que ce qui concerne les modalités d'exécution et conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. Des modalités d'affichage suivante :

Affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée.

2. Des modalités de transmission suivantes :

La délibération accompagnée du projet de convention sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

3. Mention de la signature de la convention :

Un avis de mention de la signature de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs.

Adoptée à 24 voix pour ; 13 voix contre ; 3 abstentions

- **Délibération n° 013/2019 : Permis de démolir d'un bâtiment situé 10 À 16, rue Paul Bert à Villejuif (Val-De-Marne).**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de M. VIDAL, Mme CORDILLOT, M. LE BOHELLEC, Mme CASEL, Mme TAILLE-POLIAN.

Article 1 Article 1 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au dépôt du permis de démolir de la construction industrialisée édifiée sur la parcelle cadastrée section Y numéro 155, située 10 à 16, rue Paul Bert à Villejuif (Val-de-Marne).

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Adoptée à l'unanimité

- **Délibération n° 014/2019 : Cession au profit de la société Ceprom du terrain situé à Villejuif (Val-De-Marne), 102, rue Ambroise Croizat.**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de M. VIDAL, Mme CORDILLOT, M. LAFON, Mme DA SILVA PEREIRA, M. LE BOHELLEC.

Article 1 : Décide la cession au profit de la Société CEPROM du terrain situé à Villejuif (Val-de-Marne), 102, rue Ambroise Croizat, cadastré section E numéro 58, au prix de 1.900.0000 euros H.T. (un million neuf cent mille euros H.T.).

Article 2 : Dit que la recette est inscrite au budget de l'année en cours.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.
- Monsieur le Directeur de la Société CEPROM.

Adoptée à 35 voix pour ; 5 abstentions

- **Délibération n° 015/2019 : Valide le principe de la cession au profit de la société Faubourg Immobilier des propriétés situées 118 et 122, avenue de Stalingrad et 11, allée des Fleurs à Villejuif (Val-de-Marne).**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de M. VIDAL, Mme CORDILLOT, M. HAREL, Mme DA SILVA PEREIRA, M. LE BOHELLEC, Mme TAILLE-POLIAN, M. LAFON.

Article 1 : Valide le principe de la cession au profit de la Société Faubourg Immobilier :

Au sein de la copropriété 118, avenue de Stalingrad et 11, allée des Fleurs, cadastrée section AV numéro 312, des lots 1 à 6, 8, 11, 13 à 19 et 22.

Du terrain nu situé 122, avenue de Stalingrad, cadastré section AV numéro 316.

Article 2 : Cette cession s'opérera au prix de 5.000.000 d'euros (cinq millions d'euros).

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Directeur de la Société Faubourg Immobilier.

Adoptée à 29 voix pour ; 11 abstentions

- **Délibération n° 016/2019 : Annulation de la servitude de passage réelle et perpétuelle consentie au profit de la commune de Villejuif sur les parcelles cadastrées section AH numéros 13, 185 et 225.**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Intervention de M. VIDAL.

Article 1 : Décide d'annuler la servitude de passage réelle et perpétuelle consentie au profit de la Commune sur les parcelles cadastrées section AH 13, AH 185 et AH 225, situés à Villejuif (Val-de-Marne), lieu-dit "les Hautes Bruyères".

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Directeur de SADEV 94.

Adoptée à l'unanimité

- **Délibération n° 017/2019 : Valide le principe de la cession au profit de la société construction Verrechia de la propriété située 16, rue Jean Jaurès à Villejuif (Val-de-Marne).**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de M. VIDAL, M. BULCOURT, Mme CORDILLOT, M. HAREL, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. LE BOHELLEC.

Article 1 : Valide le principe de la cession au profit de la Société construction Verrechia, après déclassement du domaine public communal, de la propriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 16, rue Jean Jaurès, cadastrée section M numéro 182, au prix de 1.000.0000 euros HT (un million d'euros hors taxes).

Article 2 : Dit que le Conseil municipal sera appelé à délibérer ultérieurement sur la finalisation de cette opération après désaffectation et déclassement du domaine public communal de ladite propriété.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.
- Monsieur le Président de la Société construction Verrechia.

Adoptée à 24 voix pour ; 16 voix contre

- **Délibération n° 018/2019 : Projet de déclassement du domaine public communal d'une partie des rues Ambroise Croizat et Marcel Paul et décide du lancement de l'enquête publique préalable.**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. OBADIA, M. LE BOHELLEC, M. LAFON, M. VIDAL, Mme CASEL.

Article 1 : Approuve le projet de déclassement d'une partie des rues Ambroise Croizat et Marcel Paul en vue de leur classement dans le domaine privé communal dans le but de leur aliénation.

Article 2 : Décide le lancement de l'enquête publique préalable.

Article 3 : Valide le principe de la cession au profit de la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE de deux parcelles de terrain de 281 m² et 429 m² à provenir du domaine public déclassé des rues Ambroise Croizat et Marcel Paul sous réserve de l'avis favorable du commissaire enquêteur et après enquête publique préalable.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.

Adoptée à 24 voix pour ; 12 voix contre ; 2 abstentions

- **Délibération n° 019/2019 : Modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Campus Grand Parc.**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de M. LE BOHELLEC, Mme CORDILLOT, M. LAFON, M. CARVALHO, Mme DA SILVA PEREIRA.

Article 1 : Donne un avis favorable à la modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Campus Grand Parc.

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

-Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

-Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Adoptée à 24 voix pour ; 2 voix contre ; 12 abstentions

- **Délibération n° 020/2019 : Octroi d'une subvention communale au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat (OPH) de Villejuif pour l'opération de requalification de l'îlot Centre-ville Maurice Thorez.**

Rapporteur : Mme GRIVOT

Interventions de Mme CORDILLOT, M. VIDAL, M. BULCOURT, M. LAFON, M. DUCELLIER, M. LE BOHELLEC, Mme CASEL.

Article 1 : Décide l'octroi au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat de Villejuif d'une subvention d'un montant de 687.000€, propre à la réalisation du programme travaux cité en objet,

Article 2 : Les dépenses budgétaires sont inscrites au budget municipal.

Article 3 : Autorise Monsieur la Maire ou son représentant à signer la Convention relative au versement de la subvention totale susmentionnée.

Adoptée à 32 voix pour ; 6 abstentions

- **Délibération n° 021/2019 : Convention cadre locale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans le quartier prioritaire de la politique de la ville Alexandre Dumas, bailleur LOGIREP.**

Rapporteur : Mme GRIVOT

Interventions de Mme CORDILLOT, M. LE BOHELLEC, M. LAFON.

Article 1 : Valide la convention cadre locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans le quartier Alexandre Dumas.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention avec Logirep et tout avenant la complétant.

Article 3 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

• Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

• Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial du Val-de-Bièvre.

Adoptée à l'unanimité

- **Délibération n° 022/2019 : Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Établissement Public Territorial «Grand Orly Seine Bièvre».**

Rapporteur : M. DUCELLIER

Interventions de Mme CORDILLOT, M. LAFON, M. VIDAL.

Article 1 : Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales adopté le 4 décembre 2018.

Article 2 : Dit que la contribution de la Commune de Villejuif à l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre, au titre du FCCT pour l'année 2018, est diminuée de 1 317 € et s'élève à 10 318 424 €.

Adoptée à l'unanimité

- **Délibération n° 023/2019 : Garantie d'emprunt pour un prêt de 1 673 436 € contracté par l'OPH de Villejuif auprès de la CDC pour la réhabilitation thermique de la tour Delaune**

Rapporteur : Mme GRIVOT

Interventions de M. LE BOHELLEC, M. LAFON.

Article 1 : Accorde la garantie de la Ville, à hauteur de 100 %, à l'OPH de Villejuif, pour le remboursement selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 82990, constitué de 2 lignes du prêt, d'un montant de 1 673 436 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : Cet emprunt est destiné à financer les travaux de réhabilitation thermique de 36 logements (Tour Delaune) situés 1/3 place Auguste Delaune, à Villejuif, et que ses caractéristiques financières sont celles contenues dans le contrat de prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la commune de Villejuif s'engage à se substituer à l'OPH de Villejuif pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune de Villejuif s'engage pendant toute la durée de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adoptée à l'unanimité

Retrait de Mesdames CORDILLOT, ESCLANGON, CASEL, YAPO, Messieurs. YBOUET, LECAVELIER, BOKRETA

- **Délibération n° 024/2019 : Garanties d'emprunts : réitération de garantie d'emprunt à la SA HLM OSICA suite à l'allongement de la dette auprès de la CDC.**

Rapporteur : Mme GRIVOT

Interventions de Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA.

Article 1 : La commune de Villejuif réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la SA HLM OSICA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'avenant joint.

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'avenant précité, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, dans l'avenant, annexé de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Ligne du Prêts Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 : La garantie de la commune Villejuif est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la commune de Villejuif s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune de Villejuif s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adoptée à l'unanimité

- **Délibération n° 025/2019 : Garanties d'emprunts - reiteration de garantie d'emprunt à la société Logis Transports suite à l'allongement de dette auprès de la caisse des dépôts et consignations.**

Rapporteur : Mme GRIVOT

Interventions de Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA.

Article 1 : La commune de Villejuif réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la LOGIS TRANSPORTS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'avenant joint.

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'avenant précité, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, dans l'avenant, annexé de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Ligne du Prêts Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 : La garantie de la commune Villejuif est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la commune de Villejuif s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune de Villejuif s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adoptée à l'unanimité

- **Délibération n° 026/2019 : Garanties d'emprunts : réitération de garantie d'emprunt à la SA HLM IDF Habitat suite à l'allongement de la dette auprès de la CDC.**

Rapporteur : Mme GRIVOT

Interventions de Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA.

Article 1 : La commune de Villejuif réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la SA HLM IDF Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'avenant joint.

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'avenant précité, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, dans l'avenant, annexé de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Ligne du Prêts Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 : La garantie de la commune Villejuif est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la commune de Villejuif s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune de Villejuif s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adoptée à l'unanimité

- **Délibération n° 027/2019 : Garanties d'emprunts : réitération de garantie d'emprunt à SA HLM LOGIREP suite à l'allongement de la dette auprès de la CDC.**

Rapporteur : Mme GRIVOT

Interventions de Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA.

Article 1 : La commune de Villejuif réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la SA HLM LOGIREP auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'avenant joint.

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'avenant précité, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, dans l'avenant, annexé de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Ligne du Prêts Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 : La garantie de la commune Villejuif est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la commune de Villejuif s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune de Villejuif s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 028/2019 : Garanties d'emprunts : réitération de garantie d'emprunt à la SA HLM EFIDIS suite à l'allongement de la dette auprès de la CDC.

Rapporteur : Mme GRIVOT

Interventions de Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA.

Article 1 : La commune de Villejuif réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la SA HLM EFIDIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'avenant joint.

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'avenant précité, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, dans l'avenant, annexé de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Ligne du Prêts Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 : La garantie de la commune Villejuif est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la commune de Villejuif s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune de Villejuif s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de France

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun – sis 43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux de mois à compter de l'affichage du présent compte-rendu sommaire.